



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 06

02 février 2011

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 06 du 02 février 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Objet : Approbation de la carte communale de Hem-Monacu, arrêté du 13 décembre 2010-----1
Objet : Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA d'Hamelet "Ches Brocheteux" d'Hamelet
-----2
Objet : Arrêté d'opération de régulation sur la commune d'Abbeville, le dimanche 6 février 2011-----2
Objet : Arrêté de fermeture d'une portion de l'autoroute A28 à tous véhicules le dimanche 6 février 2011-----3

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Objet : Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie-----4
Objet : Arrêté préfectoral portant délégation en tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'Unité Opérationnelle à M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie-----5

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE
PICARDIE**

- Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à projets lancé en 2011 dans le cadre de l'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à la réalisation de travaux d'amélioration des peuplements forestiers-----6
Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à projets lancé en 2011 dans le cadre de l'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à la réalisation de travaux de desserte forestière-----11

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE
PICARDIE**

- Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA de Beauvais au titre de l'année 2010-----14
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA de Sud Oise au titre de l'année 2010-----15
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM de Compiègne au titre de l'année 2010-----16
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM de Creil au titre de l'année 2010-----16
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM de Méru au titre de l'année 2010-----17
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM de Noyon au titre de l'année 2010-----18
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile France Terre d'Asile de Creil au titre de l'année 2010-----19

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

- Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 210 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010-----20

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 211 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010-----	21
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 212 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de MONTDIDIER au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010-----	21
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 214 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à SOINS SERVICE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010-----	22
Objet : Arrêté n° 2011 – 6 - DROS modification de l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 74 lits et 5 places d'accueil de jour sur la commune de Rozoy sur Serre en date du 17 juillet 2009-----	23
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 206 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010-----	24
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 207 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010-----	25
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 208 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010-----	26
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 209 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010-----	27
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 213 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010-----	28
Objet : Arrêté DESMS n°2011/1 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin-----	28
Objet : Arrêté n° 2011 – 5 – DROS autorisation de création de six places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Grand Bosquet » à Villers Cotterets-----	29

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à DOINGT FLAMICOURT-----	30
Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à ALBERT-----	31
Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à AMIENS-----	32
Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à NOYELLES SUR MER-----	32

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 06 du 02 février 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Approbation de la carte communale de Hem-Monacu, arrêté du 13 décembre 2010

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;
Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu la délibération initiale du conseil municipal de Hem-Monacu du 5 juin 2008 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;
Vu l'arrêté du Maire du 4 mai 2009 prescrivant l'enquête publique du 31 mai 2010 au 1er juillet 2010;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Hem-Monacu du 16 septembre 2010 approuvant la carte communale ;
Vu le dossier de carte communale transmis à la Sous-Préfecture de Péronne le 11 octobre 2010 ;
Vu l'avis technique des services de l'État ;
Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;
Considérant que la présente carte communale n'opérera toutefois pas transfert de compétence d'un urbanisme déconcentré à un urbanisme décentralisé, la commune de Hem-Monacu souhaitant que la délivrance des actes se fasse au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables, de secteur économique et de secteurs naturels non constructible ;
Considérant qu'il peut être conféré valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de Hem-Monacu est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 16 septembre 2010.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 : Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5 000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible), SE (secteur économique) et SN (secteur naturel ou non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Hem-Monacu, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 13 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

**Objet : Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA d'Hamelet
"Ches Brocheteux" d'Hamelet**

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434.3 et R 434.27 ;
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA d'Hamelet en date du 25 septembre 2010 renouvelant le bureau et désignant M. GENOIS Christian en qualité de président et M. LECAILLE Alain en qualité de trésorier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Emilie LEDEIN ;
sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du code de l'environnement est accordé à M. GENOIS Christian en qualité de président et à M. LECAILLE Alain en qualité de trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Hamelet.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et à l'AAPPMA d'Hamelet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 janvier 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La chef du service environnement, mer et littoral,
Emilie LEDEIN

**Objet : Arrêté d'opération de régulation sur la commune d'Abbeville, le dimanche 6
février 2011**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;
Vu les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 instaurant des opérations de régulation sur la commune d'Abbeville ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 9 décembre 2010 ;
Vu le rapport du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 janvier 2011 ;
Vu la réunion du 31 janvier 2011 qui s'est tenue sur ce sujet en préfecture;
Considérant que des sangliers se trouvent en nombre important à proximité de la ville d'Abbeville et sur les emprises de l'autoroute A28 ; que leur nombre et la proximité d'une infrastructure routière à grand trafic présentent des risques sérieux pour la sécurité publique ;
Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à une battue administrative afin de décantonner les animaux du secteur autoroutier afin qu'ils puissent être régulés par une chasse commune ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Une battue administrative est organisée sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie de l'unité 2 de M. Marc MOUCHARD, accompagné des lieutenants de louveterie d'autres unités. Le lieutenant de louveterie peut également se faire assister de chasseurs munis du permis de chasser, visé et validé. La battue administrative est conduite avec le concours des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La battue administrative est fixée au 6 février 2011 de 8h30 à 11h00 sur les territoires suivants :

- canton sud d'Abbeville,
- canton nord d'Abbeville,
- canton de Moyenneville,
- communes de Cahon Gouy, Port le Grand et Saigneville.

Le tir sera fichant.

Un arrêté préfectoral distinct interdira durant ces opérations la circulation sur l'autoroute A28, de l'échangeur n°1 "Baie de Somme" au PR 1+700 à l'échangeur n°3 "Monts de Caubert" au PR 10+635, dans les deux sens de circulation, à partir de 8h30.

Article 3 : La battue administrative pourra être organisée à l'aide de tout moyen adapté. Le tir des animaux devra respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et tiers.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis aux participants ou à l'équarrissage.

Article 5 : M. Marc MOUCHARD devra, sans délai, rendre compte à la direction départementale des territoires et de la mer du nombre de sangliers abattus.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de la direction interdépartementale des routes du nord ouest, le lieutenant de louveterie de l'unité 2, le commandant de la gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié aux intéressés et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Amiens, le 2 février 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté de fermeture d'une portion de l'autoroute A28 à tous véhicules le dimanche 6 février 2011

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R411-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel Delpuech, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis favorable du directeur de la Direction interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie d'Amiens ;

Vu l'avis du directeur départemental de la Sécurité publique ;

Vu l'avis du Maire d' Abbeville ;

Vu l'avis du Maire de Mareuil-Caubert ;

Vu l'avis du Maire d' Huchenneville ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général,

Considérant qu'en raison de la présence de nombreux sangliers dans les zones marécageuses situées près d'Abbeville et des emprises de l'A28, une battue administrative est autorisée par arrêté préfectoral, le 6 février 2011, entre 8 heures 30 et 11 heures;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de cette battue et de prévenir les accidents ; que le maintien de la circulation sur l'autoroute A28 durant les opérations de battue est susceptible d'entraîner des menaces pour la sécurité des usagers de la route, en raison du risque de traversées de sangliers; que de ce fait, il convient d'interdire temporairement la circulation sur cet axe autoroutier;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules est interdite sur l'autoroute A28 de l'échangeur n°1 "Baie de Somme" au PR 1+700 à l'échangeur n°3 "Monts de Caubert" au PR 10+635 dans les deux sens de circulation, le dimanche 6 février 2011, à partir de 8h30. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les services de la DIRNO (direction interdépartementale des routes du Nord Ouest) et des forces de l'ordre.

Article 3 : Dans le sens Rouen-Abbeville, les véhicules sont déviés depuis la sortie n°3 (Echangeur Monts de Caubert) par la RD 928 en direction d'Abbeville, empruntent le boulevard Voltaire jusqu'au giratoire qui assure la jonction entre la RD 928 et la RD40 et reprennent l'autoroute A28 à l'échangeur N° 1 « Baie de Somme ».

Dans le sens Abbeville-Rouen, les véhicules sont déviés depuis la sortie n°1 « Baie de Somme » par la RD 40 en direction d'Abbeville empruntent le boulevard Voltaire et la continuité du RD 928 jusqu'à l'échangeur n°3 "Monts de Caubert" et reprennent l' A 28 direction ROUEN.

Article 4: Les dispositions du présent arrêté seront levées dès la fin des opérations par arrêté signé du sous-préfet de permanence.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le directeur interdépartemental des Routes Nord-Ouest, le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Président du Conseil Général de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 4.

Fait à Amiens, le 2 février 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code de l'Education ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code du sport ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code du travail ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 17 janvier 2011 chargeant M. Jean-Marie MARS de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 janvier 2011

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral portant délégation en tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'Unité Opérationnelle à M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2011 chargeant M. Jean-Marie MARS de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant des BOP régionaux suivants :

- 104 : intégration et accès à la nationalité française,
- 106 : actions en faveur des familles vulnérables, actions 1 et 3,
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
- 210 : conduite et pilotage de la politique et du sport, de la jeunesse et de la vie associative,
- 157 : handicap et dépendance, actions 1, 4 et 5,
- 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, actions 1, 2 et 3,
- 219 : sport,
- 163 : jeunesse et vie associative.

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux suivants :

- 104 : intégration et accès à la nationalité française, action 12
- 106 : actions en faveur des familles vulnérables, actions 1 et 3,
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
- 210 : conduite et pilotage de la politique et du sport, de la jeunesse et de la vie associative,
- 137 : égalité entre les hommes et les femmes, titre II de l'action 5,
- 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, actions 1, 2 et 3,
- 219 : sport,
- 163 : jeunesse et vie associative.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,

- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

- les décisions de passer outre,

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO, incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte rendu d'exécution.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie par intérim et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 janvier 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à projets lancé en 2011 dans le cadre de l'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à la réalisation de travaux d'amélioration des peuplements forestiers

Vu le règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié,

Vu le règlement CE n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement CE N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,

Vu la directive CE n° 1999/105 du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de production,

Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) pour la période 2007-2013,

Vu le code forestier, notamment le livre V, titre V (parties législative et réglementaire) et ses articles L.7 et L.8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret du n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1998 portant approbation des orientations régionales forestières de Picardie,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers,

Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 relatif à l'appel à projets lancé en 2010 dans le cadre de l'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe aux investissements forestiers de production liés à l'amélioration des peuplements existants et à la conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou de futaies de qualité médiocre,

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers du 18 janvier 2011,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : Une mesure d'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à la réalisation de travaux d'amélioration des peuplements forestiers a été mise en place dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (dispositifs 122 A et B).

La déclinaison régionale des mesures 122 A et B du PDRH figure dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) validé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Ce DRDR est consultable sur le site Internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante : <http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>

L'amélioration de la valeur d'avenir des forêts repose sur un accroissement de la valeur économique et écologique des peuplements dans le cadre d'un développement raisonné de la gestion durable des forêts et d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation.

Le présent arrêté fixe les conditions particulières dans lesquelles les demandes de subvention accordées pour les travaux d'amélioration des peuplements existants (dispositif A), et pour les travaux de conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie, ou transformation de futaies de qualité médiocre (dispositif B) sont examinées et acceptées en 2011 :

Seuls sont admis les dossiers complets déposés dans le cadre de l'appel à projets avant le 27 mai 2011 à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme selon le lieu de situation de la propriété forestière. Ces directions sont les interlocuteurs uniques du candidat.

L'ensemble des dossiers reçus au niveau régional est ensuite examiné par une commission constituée d'un représentant :

-de la DRAAF Picardie

-de chaque guichet départemental

-de l'agence régionale Picardie de l'ONF,

-du CRPF,

-des OGEC

-des experts forestiers

Cette commission examine les dossiers et procède à un classement selon les critères listés ci-dessous :

-L'importance des actions d'entretien réalisées par le propriétaire dans les 5 années qui ont précédé la demande d'aide

-L'accroissement de la valeur économique des peuplements

-La justification de l'opportunité du projet

-L'existence d'une écocertification pour les boisements de la propriété (PEFC, FSC,...)

-L'intégration de travaux ou actions liés à la préservation de la biodiversité

Les dossiers de même niveau sont classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture et de l'Union Européenne sont accordées aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement régional dans la limite des enveloppes disponibles.

L'objectif est de procéder à la notification des décisions avant la fin juin 2011.

Les dossiers recevables mais qui ne peuvent être engagés en raison de l'épuisement des enveloppes sont susceptibles d'être financés en fin d'année 2011 si l'Etat procède à une seconde délégation de crédits.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet. Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut participer à un éventuel appel à candidature ultérieur dès lors que les travaux n'ont reçu aucun début d'exécution.

Article 2 : Les dossiers doivent être conformes au formulaire de demande de subvention et à la notice d'information en vigueur.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante :

<http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>, rubrique « aides forestières ».

Un dossier ne peut être composé que d'opérations sylvicoles correspondant à un même dispositif (A ou B).

Article 3 : La liste des bénéficiaires éligibles à l'aide est la suivante :

·les propriétaires privés et leurs associations,

·les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL et OGEC),

·les communes et les établissements publics communaux,

·les groupements de communes.

Article 4 : Le taux maximal des aides publiques est de 50% du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration, sous réserve des plafonds propres à chaque mesure.

Il est porté à 60 % dans les zones Natura 2000, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par l'article L8, paragraphe IV du code forestier : Les parties de bois et de forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées

conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11 du code forestier.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1 000 euros par projet.

L'enveloppe totale affectée aux aides par l'Etat et l'Europe est fixée à 78 200 euros (39 100 euros Etat + 39 100 euros FEADER), sous réserve de fongibilité avec les aides aux travaux de desserte forestière.

Les aides de l'Etat sont limitées au financement d'opérations ayant un caractère de travaux neufs et concernant des forêts pour lesquelles existe une garantie ou présomption de garantie de gestion durable dans les cas prévus aux articles L.7 et L.8 du code forestier.

Sont donc exclues de ces aides les opérations sylvicoles courantes telles que le renouvellement des peuplements à l'identique ou entrant dans le cadre de la gestion normale d'une forêt.

L'aide aux projets relevant du dispositif B est accordée prioritairement aux dossiers établis au profit des peuplements de faible valeur économique.

Les annexes A1, A2, A3, B1 et B2 précisent pour chaque intervention sylvicole les conditions techniques d'éligibilité, le plafond des dépenses subventionnables et les engagements du bénéficiaire.

Les essences objectifs et d'accompagnement éligibles à l'ensemble de ces dispositifs sont celles qui figurent dans l'arrêté préfectoral fixant la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement (arrêté « MFR » disponible sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie).

Article 5 : Sont éligibles au titre de l'aide à l'amélioration des peuplements existants (dispositif A) les travaux suivants :

-Opérations de désignation des tiges d'avenir et détournage (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie.

-Opérations d'élague à grande hauteur.

-Opérations de nettoyage - dépressage.

-Toutefois, ne sont pas éligibles les opérations concernant des peuplements dont les essences objectifs ne sont pas en station.

-Sont éligibles au titre de l'aide à la conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou de futaies ou transformation de futaies de qualité médiocre (dispositif B) les travaux suivants :

-Reboisement de taillis par plantation, transformation de taillis sous futaie, transformation de futaies non adaptées à la station forestière.

-Conversion par régénération naturelle de taillis sous futaie.

-Sont éligibles dans la mesure B les dépenses connexes (protection contre le gibier, ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement) dans la limite de 30% du montant hors taxes des travaux principaux.

-Dans les deux catégories d'aide, les investissements relatifs à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant des investissements matériels.

-Le montant éligible des devis est fixé par l'administration.

-La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à 4 hectares, sauf pour la mesure B1 pour le peuplier et le noyer pour lesquels elle est fixée à 1 hectare.

-La surface minimale d'un élément travaillé est fixée à 1 hectare d'un seul tenant.

-Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 hectares devront constituer des ensembles d'au moins 4 hectares dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

-Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

-Les subventions sont accordées sur la base d'un devis descriptif et estimatif détaillé faisant apparaître les quantités et les techniques mises en œuvre, les prix unitaires par types de travaux et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

-Pour qu'un dossier soit éligible, le devis descriptif et estimatif doit distinguer pour chaque intervention sylvicole les rubriques suivantes, détaillées conformément aux dépenses plafond mentionnées dans les annexes :

-Travaux principaux (travaux d'amélioration réalisés à titre principal, travaux de reboisement en essences objectif),

-Travaux annexes éventuels (travaux de reboisement en essences de diversification et travaux favorisant la biodiversité),

-Dépenses connexes éventuelles (fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux, protection contre les dégâts de gibier),

-Travaux d'entretien (pour le dispositif B),

-Maîtrise d'œuvre.

-Les demandes ne peuvent porter que sur des projets qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. La réalisation de la coupe n'est pas considérée comme faisant partie du projet.

Article 6 : Le délai pour commencer les travaux est fixé à 1 an maximum à compter de la notification de la subvention.

-Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de 2 ans maximum pour les travaux d'amélioration des peuplements (dispositifs A1, 2 et 3) et de reboisement (dispositif B1) et de 4 ans maximum pour les travaux de régénération naturelle (dispositif B2).

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 relatif à l'appel à projets lancé en 2010 dans le cadre de l'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à la réalisation de travaux d'amélioration des peuplements forestiers est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 janvier 2011.

ANNEXE A1

AMELIORATION DES PEUPELEMENTS DESIGNATION DES TIGES D'AVENIR ET BALIVAGE DANS LES TAILLIS ET TAILLIS SOUS FUTAIE

A - CONDITIONS techniques D'ELIGIBILITE

- Désignation de tiges d'avenir comprise entre 70 et 120 tiges/ha

Configuration des baliveaux réservés (H hauteur en m, D diamètre à 1,30 m, en m):

$H < 100 D$

- Sont exclues de l'aide les opérations d'élagage pour les peuplements dont les essences objectifs ne sont pas en station (cf annexe C).

B – PLAFONDS DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Plafonds des dépenses hors taxes :

Désignation des tiges d'avenir. Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit Complément d'élagage sur 6 m de hauteur.	500 € / ha
Matérialisation des cloisonnements	150 € /ha
Frais de maîtrise d'œuvre	12% des investissements matériels

C - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE PENDANT CINQ ANS

- Présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif désignées,

- Cloisonnement matérialisé lorsqu'il a été subventionné,

- Eclaircie par le haut réalisée en faveur des tiges désignées,

- Conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée,

ANNEXE A 2

AMELIORATION DES PEUPELEMENTS TRAVAUX D'ELAGAGE A GRANDE HAUTEUR

A - CONDITIONS techniques D'ELIGIBILITE

Seul l'élagage final est pris en compte après avoir terminé les tailles de formation des têtes et les premiers élagages.

- Sont exclues de l'aide les opérations d'élagage pour les peuplements dont les essences objectifs ne sont pas en station (cf annexe C).

B – PLAFONDS DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Plafonds des dépenses hors taxes :

Résineux	Désignation des tiges à élaguer : 200 à 280 tiges /ha Elagage final sur 6 m minimum	850 € /ha
Feuillus	Désignation des tiges à élaguer : 70 à 120 tiges /ha Elagage final sur 6 m minimum	700 € /ha
Peupliers, noyers	Elagage final sur 4 m de hauteur pour les noyers et 6 m pour les peupliers Densité minimale en tiges /ha : Peuplier : 140 Noyer commun : 70 Noyer noir et hybrides : 100	600 € /ha
Frais de maîtrise d'œuvre		12% des investissements matériels

C - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE PENDANT CINQ ANS

- Présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif élaguées,

- Cloisonnement matérialisé lorsqu'il a été subventionné,

- Eclaircie par le haut au profit des tiges élaguées réalisée,

- Conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée,

ANNEXE A 3

AMELIORATION DES PEUPELEMENTS NETTOIEMENT - DEPRESSAGE

A – CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

- L'aide est réservée aux opérations destinées à compléter l'aide à un boisement ou reboisement de première génération (boisement de terres agricoles et amélioration qualitative de peuplements issus de reboisement de taillis simples ou de taillis avec réserves ou de leur conversion).

- Un seul nettoyage - dépressage est pris en compte par peuplement.
- La hauteur dominante des peuplements doit être inférieure à 8 m.
- Après nettoyage - dépressage, la densité minimale obtenue devra être supérieure à 550 tiges à l'ha.

B - PLAFONDS DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Plafonds des dépenses hors taxes :

Cloisonnements d'exploitation et sylvicole	150 € /ha
Marquage et dégagements en réserves d'au moins 200 tiges d'avenir par hectare Nettoyement - dépressage Taille de formation	700 € /ha
Frais de maîtrise d'œuvre	12% des investissements matériels

C - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE PENDANT CINQ ANS

- Respect de la densité requise après intervention,
- Cloisonnement fonctionnel,
- Conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

ANNEXE B 1

REBOISEMENT D'ANCIENS TAILLIS PAR PLANTATION TRANSFORMATION DE TAILLIS SOUS FUTAIE TRANSFORMATION DE FUTAIES NON ADAPTEES A LA STATION FORESTIERE

A – CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

- L'aide est réservée au renouvellement de peuplements de faible valeur économique, c'est à dire ceux dont la valeur « à dire d'expert » est inférieure à deux fois le montant hors taxes du devis présenté.
- Surface minimale d'un projet : 4 hectares, sauf pour le peuplier et le noyer pour lesquels elle est ramenée à 1 hectare.
- Le nombre minimum de plants à l'hectare est fixé à :
 - Plantation de feuillus : 550 (avec mélange de feuillus sociaux (1) et feuillus précieux)
 - Plantation de peupliers : 150
 - Plantations de noyer commun : 70
 - Plantations de noyer noir et hybride : 100
 - Plantation de résineux : 625

B – PLAFONDS des dépenses SUBVENTIONNABLES

Plafonds des dépenses hors taxes :

Itinéraires techniques		Feuillus sociaux (1)	Tous feuillus	Peupliers	Noyers	Résineux
Travaux	Travaux principaux : Préparation du sol Fourniture des plants Mise en place des plants Entretiens annuels	2450 € /ha	2000 € /ha	1800 € /ha	1750 € /ha	2000 € /ha
	Dépenses connexes	Plafonnées à 30% du montant du devis des travaux principaux				
	Travaux annexes favorisant la biodiversité : maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves ou bouquets d'arbres	Plafonnées à 20% du montant du devis des travaux				
	Frais de maîtrise d'œuvre	12% des investissements matériels				

C – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE PENDANT CINQ ANS

- Respect de la densité minimale d'essences objectif affranchies de la végétation adventice et protégées contre le gibier (lorsqu'elles ont fait l'objet de l'aide),
 - Conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée,
 - Présence d'une densité minimale , en pourcentage de la densité initiale de plantation, de :
 - Plantation de feuillus ou de résineux : 80%
 - Peupliers et plantations de noyer: 95%
- (1) : chêne sessile, chêne pédonculé et hêtre.

ANNEXE B 2

CONVERSION PAR REGENERATION NATURELLE DE TAILLIS SOUS FUTAIE

A - CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

- L'aide est réservée au renouvellement de peuplements de faible valeur économique, c'est à dire ceux dont la valeur « à dire d'expert » est inférieure à deux fois le montant hors taxes du devis présenté.

-L'aide est réservée aux opérations de conversion par régénération naturelle de peuplements dont la surface terrière des réserves à régénérer est inférieure à 8 m²/ha ou pour lequel le taux de recouvrement du houppier des réserves est inférieur à 50 % du couvert total.

-L'attribution de l'aide est conditionnée par la production d'une étude simplifiée de station comportant :

-La description du sol et de ses contraintes pédologiques,

-La mise en évidence d'éventuels facteurs limitants,

-Un relevé des plantes indicatrices,

-Les références aux catalogues des stations simplifiées existantes (disponibles auprès du C.R.P.F.).

B – PLAFONDS des dépenses subventionnables:

Plafonds des dépenses hors taxes :

Travaux	Cloisonnement d'exploitation Nettoyage du sol Cloisonnement sylvicole Dégagement des semis y compris les imprévus Travaux préparatoires du sol (crochetage, traitement anti-parasitaire des semis)	2000 €/ ha
	Dépenses connexes	Plafonnées à 30% du montant du devis des travaux principaux
Travaux annexes favorisant la biodiversité : maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves ou bouquets d'arbres		Plafonnées à 20% du montant du devis des travaux.
Frais de maîtrise d'œuvre		12% des investissements matériels

C - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE PENDANT CINQ ANS

-Présence d'une densité minimale de 550 tiges de l'essence objectif par hectare,

-Cloisonnement fonctionnel,

-Conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à projets lancé en 2011 dans le cadre de l'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à la réalisation de travaux de desserte forestière

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, et la recommandation 2003/361CE du 06 mai 2003 concernant la définition des micro entreprises,

Vu le Code Forestier, notamment le livre V, titre V (parties législatives et réglementaires) et ses articles L.7 et L.8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret du n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers,

Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 relatif à l'appel à projets lancé en 2010 dans le cadre de l'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à la réalisation de desserte forestière ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers du 18 janvier 2011,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Une mesure d'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à la réalisation de travaux de desserte forestière a été mise en place dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (dispositif 125A).

Son objectif est d'améliorer la desserte interne des massifs forestiers dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables. La France souffre en effet d'un déficit de mobilisation du bois, souvent par manque d'accessibilité des parcelles forestières. Le développement de la desserte forestière constitue donc un enjeu majeur pour permettre de sortir le bois et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.

La déclinaison régionale de la mesure 125 A du PDRH figure dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) validé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Ce DRDR est consultable sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante : <http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>

Les modalités de mise en œuvre de l'aide sont définies par le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 et par un arrêté ministériel du 16 décembre 2009.

Le présent arrêté fixe les conditions particulières dans lesquelles les demandes de subvention accordées pour les travaux de desserte forestière sont examinées et acceptées en 2011 :

Seuls sont admis les dossiers complets déposés dans le cadre de l'appel à projets avant le 27 mai 2011 à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme selon le lieu de situation de la propriété forestière. Ces directions sont les interlocuteurs uniques du candidat.

L'ensemble des dossiers reçus au niveau régional est ensuite examiné par une commission constituée d'un représentant :

- de la DRAAF Picardie
- de chaque guichet départemental
- de la Région Picardie
- de l'agence Régionale de Picardie de l'ONF
- du CRPF
- des OGEC
- des experts forestiers

Cette commission examine les dossiers et procède à un classement selon les critères listés ci-dessous :

- L'importance de la surface boisée nouvellement desservie
- L'existence d'un document de gestion durable
- L'existence d'une écocertification pour les boisements de la propriété (PEFC, FSC,...)
- Le caractère collectif du projet
- La prise en compte des problématiques environnementales dans le projet et dans la gestion du boisement

Les dossiers de même niveau seront classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture, de l'Union Européenne (et éventuellement du Conseil Régional de Picardie) sont accordées aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement régional dans la limite des enveloppes disponibles.

L'objectif est de procéder à la notification des décisions avant la fin juin 2011.

Les dossiers recevables mais qui ne peuvent être engagés en raison de l'épuisement des enveloppes sont susceptibles d'être financés en fin d'année 2011 si l'Etat procède à une seconde délégation de crédits.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet. Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut participer à un éventuel appel à candidature ultérieur dès lors que les travaux n'ont reçu aucun début d'exécution.

Article 2 : Les dossiers doivent être conformes au formulaire de demande de subvention et à la notice d'information en vigueur.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante :

<http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>, rubrique « aides forestières ».

Article 3 : La liste des bénéficiaires éligibles à l'aide est la suivante :

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- Les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers,
- Les structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération :
- OGEC ;
- ASA ;
- ASL ;
- propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur ;
- coopératives forestières ;
- communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement,
- groupements forestiers ;
- Les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics.

Article 4 : L'aide publique, portant sur le montant hors taxes, est plafonnée à :

- 40 % au maximum cofinancés par l'Etat et le FEADER pour les dossiers individuels,
 - 60% dont 50% au maximum cofinancés par l'Etat et le FEADER pour les dossiers portés par un groupement forestier,
 - 80% dont 70 % au maximum cofinancés par l'Etat et le FEADER pour les dossiers s'inscrivant dans un schéma de desserte, les dossiers présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement ou les dossiers portés par une structure de regroupement.
- L'enveloppe affectée aux projets par l'Etat et l'Europe en 2011 est fixée à 67 200 euros (33 600 euros Etat + 33 600 euros FEADER), sous réserve de fongibilité avec l'enveloppe d'aide aux travaux d'amélioration des peuplements forestiers).

La Région Picardie est susceptible de cofinancer les projets portés par un groupement forestier ou s'inscrivant dans un schéma de desserte et les projets présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement ou les dossiers portés par une structure de regroupement.

Les montants maximum hors taxes pris en compte sont de 20 €/m² pour les places de dépôt et de retournement et les routes empierrées et de 5 €/m² pour les pistes non empierrées.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1 000 euros par opération.

Article 5 : Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

·étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable

·travaux sur la voirie interne aux massifs :

-création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement

-ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs)

-travaux d'insertion paysagère

-travaux de résorption de points noirs sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs

·maîtrise d'œuvre des travaux

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou aux études préalables (écologiques, économiques ou paysagères) sont éligibles dans la limite de 12% du montant des travaux.

Les travaux d'entretien courant sont exclus, ainsi que les revêtements bitumineux, les barrières et la signalisation routière.

Les dossiers individuels s'inscrivant dans une stratégie locale de développement telle qu'un Schéma Directeur de Desserte Forestière ou un Plan de Développement de Massif doivent impérativement comprendre les pièces techniques attestant :

-Que les travaux ont été validés par le comité de pilotage du schéma ou du P.D.M. (extraits du document),

-Que les aménagements sont fonctionnels à eux seuls, c'est à dire qu'ils sont reliés à une voie de desserte aux caractéristiques au moins équivalentes, sans rupture de performances (mention des caractéristiques techniques de ces voiries sur le plan de masse),

-Que les travaux sont sécurisés du point de vue juridique par des conventions signées entre le bénéficiaire de l'aide et les propriétaires desservis, d'une part ; entre le bénéficiaire de l'aide et les propriétaires de la voirie d'accès privée ou publique existante d'autre part (fourniture de la copie des conventions). »

Les demandes ne peuvent porter que sur des projets qui n'ont reçu aucun commencement de travaux.

Les aides de l'Etat sont limitées au financement d'opérations ayant un caractère de travaux neufs.

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis descriptif et estimatif, approuvé par le service instructeur, conformément aux règles générales applicables aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement.

Les devis établis sous la forme de forfaits sont exclus du bénéfice des aides.

Toute modification éventuelle du devis initial agréé doit faire l'objet d'un accord préalable du service instructeur.

Article 6 : Le délai pour commencer les travaux est fixé à 1 an maximum à compter de la notification de la subvention.

Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de 2 ans maximum.

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 relatif à l'appel à projets lancé en 2010 dans le cadre de l'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à la réalisation de desserte forestière est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 janvier 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

SOUTIEN A LA DESSERTE FORESTIERE 2011 - ANNEXE

PRESENTATION DE L'OPERATION :

Tout dossier de demande d'aide doit comprendre :

-un plan démontrant l'intégration de l'opération dans un schéma de desserte lorsqu'il existe,

-une notice environnementale pour les milieux sensibles,

-les autorisations de sortie sur les voiries publiques et les permissions de voirie établies par les collectivités compétentes,

-la fiche d'information et d'évaluation d'impact dûment complétée. Cette fiche sera éventuellement accompagnée de documents permettant d'apprécier l'intérêt du projet. (extraits du ou des documents de gestion en vigueur, du plan de développement de massif s'il existe, des attestations d'éco-certification,...

Les devis devront détailler les sous-postes de dépenses suivants :

-Routes (empierrées)

-Pistes (non empierrées)

-Places de dépôt ou de retournement

-Points noirs

-Investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE :

Les travaux devront respecter les caractéristiques suivantes :

Routes et pistes:

Largeur des chaussées comprise entre 3,5 et 4 mètres.

Déclivité maximale des routes forestières fixée à 12%, l'optimum se situant entre 4 et 8 %, avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances

Revêtement des routes forestières exclu des aides de l'Etat, sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient (forte pente, débouché sur voirie publique) pour des motifs de sécurité.

Utilisation de matériaux recyclés possible dès lors que ces matériaux seront inertes et auront subi le traitement adéquat (tri, calibrage, ...).

Places de dépôt :

Surface minimale de 300 m2 dans une configuration adaptée au chargement des grumiers.

Reprise de voirie existante :

Seules sont éligibles les mises au gabarit des voiries existantes.

La variation entre les quantités du devis initial et celles du décompte final ne devront pas dépasser 20%, sans que cela ne remette en cause l'objectif initial du projet.

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA de Beauvais au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 303 " Immigration et asile" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2010, par l'association ADOMA pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Beauvais ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 14 octobre 2010 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs ADOMA de Beauvais, par courrier du 19 octobre 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 14 octobre 2010 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 000 €	788 672 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	323 272 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	427 400 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	786 672 €	788 672 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CADA de Beauvais, imputée sur le BOP 303 – article 54 - § 8M est fixée à 952 652 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 65 556 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association ADOMA :

Banque BNP - Paris Montparnasse / code banque 30004 / code guichet 00274

n° de compte 00021295787 / clé 58

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 décembre 2010

Le Préfet de région,
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA de Sud Oise au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 303 " Immigration et asile" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2010, par l'association ADOMA pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Sud Oise ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 14 octobre 2010 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA de Sud Oise, par courrier du 22 octobre 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 14 octobre 2010 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Sud Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 800 €	668 355 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	291 345 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	350 210 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	666 855 €	668 355 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CADA de Sud Oise, imputée sur le BOP 303 – article 54 - § 8M est fixée à 666 855 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 571,25 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association ADOMA :

Banque BNP - Paris Montparnasse / code banque 30004 / code guichet 00274

n° de compte 00021295787 / clé 58

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 décembre 2010

Le Préfet de région,
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM de Compiègne au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit ;
Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 303 " Immigration et asile" ;
Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2010, par l'association AFTAM pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Compiègne ;
Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 26 octobre 2010 ;
Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM de Compiègne, par courrier du 2 novembre 2010 ;
Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 14 octobre 2010 ;
Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Compiègne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 140 €	637 275 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	198 353 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	415 782 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	636 275 €	637 275 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CADA de Compiègne, imputée sur le BOP 303 – article 54 - § 8M est fixée à 636 275 €.

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 autorise l'association AFTAM à augmenter la capacité du CADA de Compiègne de dix places, soit un total de 72 places au 1er juillet 2010.

Les crédits délégués au titre du financement de ces nouvelles places CADA sont fixés à 47 656 € et affectés à la dotation globale de financement du CADA de Compiègne.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 53 022,92 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association AFTAM :

Banque Martin Maurel à Paris / code banque 13369 / code guichet 00006

n° de compte 603666901014 / clé 92

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 décembre 2010

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM de Creil au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit ;
 Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 303 " Immigration et asile" ;
 Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2010, par l'association AFTAM pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Creil ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 26 octobre 2010 ;
 Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM de Creil, par courrier du 2 novembre 2010 ;
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 14 octobre 2010 ;
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 450 €	523 718 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	161 317 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	347 951 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	522 718 €	523 718 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CADA de Creil, imputée sur le BOP 303 – article 54 - § 8M est fixée à 522 718 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 559,83 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association AFTAM :

Banque Martin Maurel à Paris / code banque 13369 / code guichet 00006

n° de compte 603666901014 / clé 92

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 décembre 2010

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM de Méru au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 303 " Immigration et asile" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2010, par l'association AFTAM pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Méru ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 26 octobre 2010 ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM de Méru, par courrier du 2 novembre 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 14 octobre 2010 ;
Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Méru sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 300 €	617 504 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	207 408 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	388 796 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	616 704 €	617 504 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	800 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CADA de Méru, imputée sur le BOP 303 – article 54 - § 8M est fixée à 616 704 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 51 392 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association AFTAM :

Banque Martin Maurel à Paris / code banque 13369 / code guichet 00006

n° de compte 603666901014 / clé 92

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 décembre 2010

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM de Noyon au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 303 " Immigration et asile" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2010, par l'association AFTAM pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Noyon ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 26 octobre 2010 ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeur d'asile AFTAM de Noyon, par courrier du 2 novembre 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 14 octobre 2010 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Noyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 900 €	661 324 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	207 727 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	433 697 €	

Recettes	Groupe I : produits de la tarification	660 324 €	661 324 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CADA de Noyon, imputée sur le BOP 303 – article 54 - § 8M est fixée à 660 324 €.

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 autorise l'association AFTAM à augmenter la capacité du CADA de Noyon de huit places, soit un total de 74 places au 1er juillet 2010.

Les crédits délégués au titre du financement de ces nouvelles places CADA sont fixés à 38 125 € et affectés à la dotation globale de financement du CADA de Noyon.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 027 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association AFTAM :

Banque Martin Maurel à Paris / code banque 13369 / code guichet 00006

n° de compte 603666901014 / clé 92

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 décembre 2010

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile France Terre d'Asile de Creil au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 303 " Immigration et asile" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2010, par l'association France Terre d'Asile pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Creil ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 14 octobre 2010 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile France Terre d'Asile de Creil, par courrier du 27 octobre 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 14 octobre 2010 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 000 €	956 152 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	280 135 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	610 308 €	
	Demande de reprise du déficit au titre de l'année 2008	23 709 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	952 652 €	956 152 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 500 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CADA de Creil, imputée sur le BOP 303 – article 54 - § 8M est fixée à 952 652 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 79 387,67 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association France Terre d'Asile :

Banque Crédit Mutuel Montmartre à Paris / code banque 10278 / code guichet 06039

n° de compte 00062157341 / clé 79

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 décembre 2010

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 210 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

FINESS N° 800 000 051

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est arrêtée à 175 097 € soit :

1) 175 097 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

146 319 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 760 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CORBIE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2011
P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
Françoise VAN RECHEM
Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 211 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

FINESS N° 800 000 069

Le directeur général de l'agence régionale de la santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est arrêtée à 827 864 € soit :

- 1) 809 981 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
673 618 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
22 242 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
619 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
112 189 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 313 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 17 883 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de DOULLENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2011
P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
Françoise VAN RECHEM
Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 212 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de MONTDIDIER au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

FINESS N° 800 000 085

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de MONTDIDIER au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est arrêtée à 557 551 € soit :

1) 557 551 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
372 474 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
49 649 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
21 642 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
113 221 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
565 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de MONTDIDIER et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Françoise VAN RECHEM

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 214 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à SOINS SERVICE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

FINESS N° 800 000 523

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à SOINS SERVICE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est arrêtée à 293 410 € soit:

1) 291 795 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

291 795 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

2) 1 615 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Françoise VAN RECHEM

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté n° 2011 – 6 - DROS modification de l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 74 lits et 5 places d'accueil de jour sur la commune de Rozoy sur Serre en date du 17 juillet 2009

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Aisne

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10.2 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009 - 2013 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées adopté le 11 décembre 2006 ;

Vu le dossier, reconnu complet le 30 décembre 2008, présenté par La Mutuelle du Bien Vieillir, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune de ROZOY SUR SERRE, d'une capacité de 74 lits (dont 2 d'hébergement temporaire classique et d'une unité 14 lits dont 2 d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer) et la création d'un accueil de jour Alzheimer de 5 places ;

Vu l'avis favorable émis le 5 mai 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu l'autorisation partielle délivrée à la Mutuelle du Bien Vieillir le 17 juillet 2009 avec un financement assurance maladie à hauteur de 15 places en 2011 et de 8 places en 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de la Directrice de la Régulation de l'Offre de Soins et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'article 1er de l'autorisation susvisée en date du 17 juillet 2009 est modifié comme suit :

La Mutuelle du Bien Vieillir, 255 allée de la Marquerose – 34 433 SAINT JEAN DE VEDAS est autorisée à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 74 lits et un accueil de jour de 6 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Les 74 lits d'hébergement se répartissent de la manière suivante :

-60 lits d'hébergement permanent classique dont 2 lits d'hébergement temporaire,

-14 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer dont 2 lits d'hébergement temporaire,

Le financement s'établit comme suit à partir des enveloppes d'anticipation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement du handicap et de la perte d'Autonomie :

	Hébergement permanent classique 58 lits	Hébergement temporaire classique 2 lits	Hébergement permanent Alzheimer 12 lits	Hébergement temporaire Alzheimer 2 lits	Accueil de jour Alzheimer 6 places	Nbre de lits et places financées
Années	lits	lits	lits	lits	Places	
2011	3,5	2	12	1		18,5
2012	26,5				1	27,5
2013	4			1		5
Total des places	34	2	12	2	1	51
Reste à financer	24	0	0	0	5	29

Soit un financement de 51 lits et places à partir des enveloppes d'anticipation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement du handicap et de la perte d'autonomie.

Article 2 : L'article 7 de l'autorisation susvisée en date du 17 juillet 2009 est modifié comme suit :

Les caractéristiques FINESS de cet établissement sont les suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	02 001 487 4
Code catégorie d'établissement :	200
Capacité totale demandée :	80
Capacité totale financée :	51
Code catégorie de clientèle	711/436
Code discipline d'équipement	924/657
Code mode de fonctionnement	11/21

Article 3 : Les articles 2, 3, 5 et 6 restent inchangés.

Article 4 : L'article 4 de l'autorisation susvisée en date du 17 juillet 2009 est modifié comme suit :

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de l'avis favorable de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Aisne dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS de Picardie et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme et de l'Aisne et au bulletin officiel du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 18 Janvier 2011

Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Le Président du Conseil Général
Sénateur de l'Aisne
Yves DAUDIGNY

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 206 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

FINESS N° 800 000 044

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est arrêtée à 24 025 555 € soit :

- 1) 21 849 085 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
18 959 287 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
136 792 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
24 732 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2 675 067 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
16 946 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
36 261 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 1 827 365 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 349 105 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 207 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

FINESS N° 800 000 077

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de HAM au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est arrêtée à 327 966 € soit :

1) 327 458 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
231 250 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
42 257 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
330 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
52 962 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
659 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 508 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de HAM et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 208 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

FINESS N° 800 000 028

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est arrêtée à 5 368 009 € soit :

1) 5 048 343 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 388 729 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

184 431 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

38 711 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
3 965 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
415 957 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
16 550 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
2) 216 149 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
3) 103 517 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 209 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

FINESS N° 800 000 036

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est arrêtée à 214 202 € soit :

1) 214 202 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

117 121 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

68 063 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

20 611 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 407 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'ALBERT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 213 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

FINESS N° 800 000 093

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est arrêtée à 1 364 088 € soit:

1) 1 341 015 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

996 624 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

80 690 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

24 711 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 657 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

233 560 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 773 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 16 657 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 6 416 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PERONNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : Arrêté DESMS n°2011/1 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°86633 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-258 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret 2010-336 du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe Jacquinet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Sur proposition du Directeur Délégué à l'Efficienc e des Etablissements Sanitaires et Médico-sociaux,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 7 février 2011, Madame Amélie BASSET, directrice d'hôpital, directrice adjointe du centre hospitalier de Beauvais, est nommée directrice par intérim du Centre hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin.

Article 2 : Madame Amélie BASSET percevra une indemnité mensuelle égale à 580 €.

Article 3 : Cette décision, qui sera notifiée à madame Amélie BASSET, directrice par intérim du Centre hospitalier Bertinot Juel, à monsieur Frédéric BOIRON, directeur du centre hospitalier de Beauvais et à monsieur le Président du conseil de surveillance de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Somme, peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis, 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 25 janvier 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté n° 2011 – 5 – DROS autorisation de création de six places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Grand Bosquet » à Villers Cotterets

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Aisne

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10.2 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009 - 2013 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées adopté le 11 décembre 2006 ;

Vu la demande en date du 3 février 2010 présentée par la Directrice, en vue d'être autorisée à créer un accueil de jour de 6 places destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Sur proposition de la Directrice de la Régulation de l'Offre de Soins et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1er : La création d'un accueil de jour de 6 places, destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, sollicitée par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Grand Bosquet » à Villers Cotterets est autorisée.

Celle-ci bénéficie d'un financement de 6 places sur l'année 2011 à partir des enveloppes d'anticipation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement du handicap et de la perte d'autonomie.

Article 2 : Les crédits de la section soins relatifs à ce projet seront notifiés au gestionnaire l'année d'ouverture de la structure.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de l'avis favorable de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : L'établissement dispose d'un délai de trois ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour effectuer un commencement d'exécution de cette création.

Article 6 : Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS du service :	02 000 224 2
Code catégorie d'établissement :	200
Capacité totale demandée	6
Capacité totale financée	6
Code catégorie de clientèle :	436
Code discipline d'équipement	657
Codes mode de fonctionnement	21

Article 7: Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Aisne dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS de Picardie et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme et de l'Aisne et au bulletin officiel du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 janvier 2011

Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Le Président du Conseil Général,
Sénateur de l'Aisne
Yves DAUDIGNY

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à DOINGT FLAMICOURT

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

Article 1er : Le terrain (nu ou bâti) sis à DOINGT FLAMICOURT (Somme) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
80240	Place de la Gare	AB	196	2037
			TOTAL	2037

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de DOINGT – FLAMICOURT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Amiens ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 15 septembre 2010
 Pour le Président et par délégation,
 Le Chef du service Aménagement et Patrimoine
 Véronique LECHEVIN

Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à ALBERT

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

Article 1er : Le terrain (nu ou bâti) sis à ALBERT (Somme) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
80016	Rue André Lamarre	AT	295	440
80016	RUE AVELUY	AC	75	1430
80016	RUE DE LA PETITE VITESSE	AS	33	5503
80016	RUE DE LA PETITE VITESSE	AS	31	1972
			TOTAL	9345

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de ALBERT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Amiens ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, 27 octobre 2010
 Pour le Président et par délégation,
 Le Chef du service Aménagement et Patrimoine
 Véronique LECHEVIN

Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à AMIENS

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;
Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

TERRAINS PLAIN-PIED :

Article 1er : Le terrain (nu ou bâti) sis à AMIENS (Somme) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
80021	chs J.Ferry	LO	273	436
			TOTAL	436

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de AMIENS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Amiens ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 27 octobre 2010

Pour le Président et par délégation,

Le Chef du service Aménagement et Patrimoine

Véronique LECHEVIN

Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à NOYELLES SUR

MER

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;
Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

Article 1er : Le terrain (nu ou bâti) sis à NOYELLES-SUR-MER (Somme) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
80600	Rue Adéodat Watritot	A	1074	1136
			TOTAL	1136

Article2 : La présente décision sera affichée en mairie de NOYELLES-SUR-MER et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Amiens ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 16 décembre 2010
 Pour le Président et par délégation,
 Le Chef du service Aménagement et Patrimoine
 Véronique LECHEVIN

